

BASE NAUTIQUE ET PLAN D'EAU DE NORON A NIORT

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 règlement les bruits de voisinage dans les Deux-Sèvres,

Vu le Code du Sport,

Vu l'arrêté municipal,

Il importe de fixer les règles d'utilisation de la base nautique et du plan d'eau de Noron qui ont vocation à accueillir l'ensemble des populations souhaitant pratiquer les activités nautiques sportives et de loisirs.

Article 1 – DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le Règlement intérieur est applicable dans les bâtiments d'accueil et de stockage et sur les espaces de mise à l'eau de la base nautique ainsi que sur l'ensemble du plan d'eau délimité par le point kilométrique (PK) 2.750 en amont et le point kilométrique (PK) 3.960 en aval.

Le plan d'eau intégrant la voie navigable de la Sèvre Niortaise, les pratiquants pourront se trouver confrontés à la présence d'autres utilisateurs, cette présence étant liée à l'utilisation normale de ladite voie, et devront donc tenir compte des règles spécifiques figurant au règlement général destiné à prévenir les abordages en mer (règles de route, de barres notamment) de l'arrêté du 3 mars 2015.

Par ailleurs, la navigation en transit (10 km/heure maximum, soit environ 5 nœuds) sur le plan d'eau au départ de la base nautique et sur le « lit de la rivière » (partie droite du plan d'eau dans le sens du courant) est autorisée et soumise au règlement particulier de police de la navigation du bassin de la Sèvre Niortaise visé en introduction.

Le permis rivière est obligatoire pour conduire les engins motorisés d'une puissance supérieure à 6 ch.

Le Règlement intérieur définit les règles d'utilisation de ces différents espaces et s'applique à l'ensemble des usagers, qui, dans la pratique de leurs activités, veilleront à ne pas nuire à la sécurité

d'autrui, à faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré et à accepter sans réserve le présent règlement.

Article 2 – DESTINATION

La Base nautique a vocation à accueillir :

1. les participants aux activités nautiques de la CAN que sont les groupes (établissements scolaires, Accueils Collectifs de Mineurs, Centres Sociaux Culturels, etc...) et les particuliers,
2. les associations utilisatrices et conventionnées ayant leur siège à la Base nautique et dont la liste est annexée au présent règlement, cette liste pouvant être actualisée sans validation du conseil d'agglomération.

Les activités sont de nature sportives, compatibles avec l'objet de l'Association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Les activités associatives commerciales ne sont pas autorisées sur le plan d'eau et les locaux de la base nautique de Noron.

Article 3 – ZONES DE NAVIGATION ET D'ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE PLAN D'EAU

La zone autorisée de navigation est variable en fonction des activités pratiquées.

Les activités de sports motorisés de type motonautisme et ski nautique, d'aviron, de canoë-kayak, de yole (bateaux voile/avirons), de voile, de planche à voile et de Stand Up Paddle des associations utilisatrices sont autorisées sur l'ensemble du plan d'eau.

La pratique du modélisme naval et d'entraînement nautique des chiens de sauvetage des associations utilisatrices sont autorisés uniquement sur la zone face à la Base nautique.

Les activités de sports motorisés de type jets skis et assimilés des associations utilisatrices sont autorisées uniquement

- sur la zone comprise entre le PK 3.960 en aval et la bouée de balisage n°2 située face à la mise à l'eau du Parc des expositions. Pour cette activité, la mise à l'eau s'effectue dans l'enceinte du parc des expositions au niveau de la bouée de balisage n°2. En cas de fermeture du Parc des expositions, la mise à l'eau est tolérée dans l'enceinte de la Base nautique et les jets skis et assimilés doivent impérativement rejoindre la zone d'évolution à la vitesse réglementaire de 10 km/heure.
- Dans tous les cas, ces activités ne peuvent se dérouler que dans les créneaux définis à l'article 4 du présent règlement.

Le non-respect de la réglementation concernant les zones de navigation autorisées, les créneaux horaires définis à l'article 4 et le non-respect de la vitesse autorisée en transit (10 km) sont susceptibles d'être verbalisés par la police municipale et/ou la police nationale.

Toute infraction constatée est passible d'une amende de 1^{ère} classe.

Article 4 – CONDITIONS D'ACCES ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'accès à la cale de mise à l'eau est réservé exclusivement aux membres des associations utilisatrices de la base nautique :

- Tous les jours pour la mise à l'eau et la navigation en transit sur la partie droite du plan d'eau dans le sens du courant

La pêche à partir d'une barque (ou autre bateau) est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Lors de leur mise à l'eau ou en navigation sur le plan d'eau, les membres des associations ne doivent en aucun cas gêner les activités exercées par la CAN. L'utilisation des vestiaires par les associations est interdite pendant les activités scolaires de la CAN.

Pour les activités exercées par la CAN et les associations utilisatrices, les espaces de mise à l'eau et les bâtiments de la Base nautique ainsi que le plan d'eau sont accessibles suivant le **planning d'utilisation hebdomadaire de la saison en cours** et le planning des manifestations établi par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), et **affiché à l'entrée principale du bâtiment**.

Pour les manifestations exceptionnelles qui ne sont pas inscrites sur le planning affiché, une demande écrite, avec accord des associations ayant un créneau le jour de la manifestation, doit être adressée au président de la CAN au moins trois semaines avant l'échéance.

La CAN se réserve le droit de modifier les horaires d'utilisation de la Base nautique pour l'organisation de manifestations sportives.

Une potence permettant l'accès aux canoés et autres embarcations (y compris à moteur) pour les personnes en situation de handicap est disponible sur demande. Les agents de la Base nautique sont seuls habilités à l'installer (et la désinstaller) sur un des pontons flottant du port ; la manipulation peut se faire par un responsable d'une association résidente si nécessaire.

Les utilisateurs s'engagent à organiser leurs activités dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 règlement les bruits de voisinage dans les Deux-Sèvres.

ARTICLE 5 – INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de se baigner sur le plan d'eau,
- de pêcher sur la rive gauche du plan d'eau, y compris dans l'enceinte de la base nautique, et en bateau sur le plan d'eau,
- d'accéder en état d'ivresse à la Base nautique,
- de stationner les véhicules à l'intérieur de l'enceinte,
- de causer des dégradations dans l'enceinte de l'équipement,
- de laisser pénétrer des animaux, même tenus en laisse, dans les locaux,
- de fumer dans les locaux,
- de se servir du téléphone de l'équipement pour des communications privées,
- d'utiliser du matériel ou des matériaux à des fins personnelles,
- de laver ou réparer tout véhicule dans l'enceinte de l'équipement,
- d'organiser des manifestations dans l'enceinte de l'équipement et de stocker du matériel de nautisme sans autorisation préalable de la CAN,
- d'accéder au local de réparation sans autorisation préalable de la CAN,

- d'utiliser la salle de réunion sans l'accord préalable de la CAN.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE LA CAN

La responsabilité de la CAN, gestionnaire de la Base nautique, ne peut être engagée que vis-à-vis des usagers en règle avec le présent Règlement intérieur.

Les agents communautaires sont habilités à faire respecter la discipline et le bon ordre et à prendre toutes décisions utiles concernant le respect de ce Règlement intérieur et le bon fonctionnement de l'équipement.

La CAN décline toute responsabilité en ce qui concerne notamment les vols et pertes d'objets, le vandalisme sur du matériel nautique ou routier stocké dans l'enceinte de la Base (y compris dans un local fermé) ou au mouillage sur le plan d'eau, et d'une manière générale les accidents ou incidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

Les objets trouvés ne seront pas conservés au-delà d'une période de trois mois après leur découverte.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Il est obligatoire aux utilisateurs (scolaires, groupes, associations) d'être assuré en responsabilité civile et pour tous les risques liés à la pratique d'une activité sur le plan d'eau, la mise à l'eau des embarcations sur les espaces prévus à cet effet et, en cas de mise à disposition, pour l'utilisation des bâtiments de la Base nautique.

Toute dégradation causée aux installations ou matériel de la Base nautique engage la responsabilité de l'utilisateur qui devra en informer leur encadrement ou les personnels de la Base nautique. Après estimation par les services communautaires, le montant des réparations pourra lui être facturé.

Les utilisateurs sont responsables des incidents ou accidents pouvant survenir de leur propre fait, soit à eux-mêmes, soit aux tiers.

Les personnes utilisant leur propre matériel, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur, en sont entièrement responsables.

ARTICLE 8 – SECURITE

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les utilisateurs des installations pour que les issues existantes puissent être ouvertes immédiatement en cas d'urgence, et en tout état de cause à la fin de toutes manifestations pour faciliter la sortie des spectateurs et l'intervention des véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules et des remorques à bateaux se fera sur le parking situé à l'extérieur de la Base nautique. Le stationnement des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur de la Base nautique se fera uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

L'accès des véhicules à l'intérieur de la Base nautique (avec ou sans remorque à bateaux) est toléré pour la mise à l'eau des bateaux, le chargement ou déchargement de matériel nautique, le véhicule devant impérativement être placé sur le parking extérieur pendant l'activité.

L'effectif maximum du public admis simultanément dans **l'enceinte des bâtiments d'accueil et de stockage est de 54 personnes**. L'effectif maximum du public admis **dans chaque vestiaire est de 19 personnes**.

L'effectif maximum du public admis simultanément **sur les pontons flottants côté Sèvre et côté Ouest du port** est de 20 personnes par tranche de 22 m linéaire, soit **80 personnes**.

L'effectif maximum du public admis simultanément **sur le ponton flottant central du port** est de **32 personnes**.

ARTICLE 9 – DEBIT DE BOISSONS

Aucun débit de boisson même temporaire, autres que ceux fonctionnant dans les conditions habituelles, ne pourra être mis en place par les utilisateurs sans l'autorisation écrite de la Collectivité et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 – INOBSERVATION DU PRESENT REGLEMENT

Ce Règlement intérieur est établi dans l'intérêt de tous. Il est indispensable qu'il soit strictement appliqué. Le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation pourra être prononcé à l'encontre de tout utilisateur ne s'y conformant pas.

Article 11 – FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS

• Scolaires

Pendant les heures qui leur sont réservées, les scolaires doivent respecter les conditions générales du règlement. Ils devront être accompagnés d'un enseignant qui participera à la séance et sera responsable de l'ordre et de la discipline de ses élèves.

Pour les écoles élémentaires, l'encadrement et la sécurité sur l'eau sont assurés par l'enseignant et un éducateur sportif de la CAN diplômé ou titulaire de la fonction publique territoriale et agréé par l'Education Nationale, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les parents d'élèves agréés par l'Education Nationale pour l'aide à l'enseignement des activités peuvent accéder au plan d'eau dans une tenue adaptée à la demande des professeurs des écoles. Les autres parents d'élèves présents pour l'accompagnement des enfants ne peuvent aller sur l'eau.

Toute entrée ou sortie individuelle d'un enfant pendant la séance ne sera pas admise sans accompagnement.

Pour les collèges et lycées, l'encadrement et la sécurité sont assurés par le professeur d'EPS qui peut être assisté, si la demande en a été faite, par un éducateur sportif de la CAN diplômé ou titulaire de la fonction publique territoriale.

Les parents d'élèves présents pour l'accompagnement des enfants ne peuvent aller sur l'eau sauf autorisation et sous l'autorité du professeur d'EPS.

Les scolaires et leur encadrement utiliseront, sous leur entière responsabilité, les vestiaires mis à leur disposition qu'ils devront laisser propres à leur départ.

- **Groupes**

La surveillance est assurée par le ou les moniteurs responsable(s) du groupe dès l'entrée à la Base nautique, durant toute la durée de l'activité et jusqu'au départ de la Base nautique. L'encadrement et la sécurité sur l'eau sont assurés par un éducateur sportif de la CAN diplômé ou titulaire de la fonction publique territoriale, ou un éducateur du centre diplômé dans l'activité concernée, dans le respect de la réglementation fédérale du sport nautique concerné et de la réglementation spécifique afférente aux centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement.

Les groupes et leur encadrement utiliseront, sous leur entière responsabilité, les vestiaires mis à leur disposition qu'ils devront laisser propres à leur départ.

- **Associations utilisatrices**

L'utilisation de l'équipement est assujettie à l'établissement préalable d'une convention établie entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et l'association ou le groupement. Cette convention définit les différents créneaux accordés à l'association, leurs modalités d'attribution et de fonctionnement ainsi que les règles d'utilisation des différents locaux mis à la disposition de leurs adhérents.

Les responsables des associations et groupements doivent veiller à la bonne tenue, l'obéissance et la sécurité des personnes dont ils ont la charge. Ils utiliseront uniquement les espaces qui leur sont attribués ou réservés ainsi que les matériels leur appartenant ou pour lesquels un accord a été donné, dans le cadre de la convention, par le service des sports de la CAN.

La surveillance des activités est assurée par un responsable de l'association dès l'entrée à la Base nautique. L'encadrement et la sécurité sur l'eau sont assurés pendant toutes les séances par une personne désignée par le Président de l'association, l'activité devant impérativement se dérouler dans le respect de la réglementation fédérale des sports nautiques concernés.

A la fin de leur activité, le site de la Base nautique, y compris l'extérieur, doit être rangé et nettoyé si nécessaire, les embarcations vidées, nettoyées et rangées dans leur emplacement par les membres des associations sous la responsabilité de leur encadrement. L'entretien courant des vestiaires est à la charge de chaque utilisateur, du matériel est à disposition.

Les locaux de la Base nautique et l'enclos grillagé sont fermés à clé, la partie accueil/salle de réunion/et hangar à bateau est sous alarme.

En l'absence des agents communautaires, les utilisateurs dûment autorisés et sous la responsabilité de leur Président et uniquement lors de leurs créneaux attribués:

- peuvent ouvrir les vestiaires, l'enclos grillagé, le local aviron (membres du club uniquement),
- mais doivent tout refermer à clé en quittant les lieux même si une autre association est présente sur le site.
- peuvent ouvrir la zone sous alarme en passant par le hall d'entrée (ouverture du rideau métallique par clé et ouverture de la porte par badge nominatif à chaque association), mettre hors service l'alarme et ouvrir les autres ouvertures par l'intérieur ;
- mais doivent en quittant les lieux, fermer les ouvertures par l'intérieur, mettre en service l'alarme, fermer la porte du hall avec le badge et le rideau métallique avec la clé, même si une autre association est présente sur le site.

Les modalités d'attribution des badges et clés sont définies par convention avec les associations et un point est fait tous les ans lors du renouvellement annuel des créneaux d'attribution d'activité et à la signature de l'annexe 3 (personnels responsables de l'encadrement, surveillance et ouverture de la Base nautique).

En cas d'interventions répétées de la société de gardiennage dûes à une mauvaise utilisation de l'alarme, la CAN se réserve le droit de demander un remboursement des frais induits auprès de l'association responsable.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais est chargé de l'exécution du présent Règlement qui sera affiché à l'entrée principale du bâtiment de la Base nautique de Noron.

Niort, le

**Le Vice-Président Délégué
de la Communauté d'Agglomération du Niortais**

Philippe MAUFFREY

ANNEXE 1

Associations résidentes à la Base Nautique de Noron

Les associations sportives résidentes ayant leur siège à la Base nautique sont listées ci-dessous :

Canoë Kayak Club Niortais (CKCN)	club de canoë/kayak
Club de Voile Niortais (CVN)	club de voile
Niort Aviron Club (NAC)	club d'aviron
Offshore Team Niortais (OTN)	club de Jet Ski et modélisme
Stade Niortais Triathlon (SNT)	club de ski Triathlon
Yachting Club Niortais (YCN)	club de motonautisme
Yole Nautisme & Développement (YND)	club voile/aviron traditionnel
Les Perles noires de Njord	club canin aquatique
La Gaule Niortaise	Club de pêche

Fait à Niort, le

**Le Vice-Président Délégué
de la Communauté d'Agglomération du Niortais**

Philippe MAUFFREY